

DROIT DES SOCIÉTÉS



Christine BOIZAT
Avocat

Le décès d'un associé dans une société agricole

Qu'il soit prévisible ou inattendu, le décès d'un associé est d'abord un choc émotionnel avant d'être une question technique.

Ce mois-ci, nous nous intéresserons aux aspects juridiques, fiscaux et sociaux du décès.

Aspects juridiques du décès de l'associé

Par principe, sauf disposition statutaire contraire, la **société n'est pas dissoute** par le décès de l'associé, même unique. La règle est inverse en SNC.

Une fois la poursuite de la société confirmée, il y a lieu de consulter les statuts et s'ils sont muets, la loi, pour connaître les conditions de poursuite de la société.

Plusieurs questions se posent :

- les héritiers doivent-ils être agréés ?
- le conjoint qui, lors de la création de la société, a renoncé à la qualité d'associé, peut-il le devenir à cette occasion ?

Connaissez-vous les règles applicables à votre société ?

Si les héritiers deviennent associés sans agrément, il y a indivision sur les parts. Il est alors nécessaire, dans l'attente d'un partage, que chaque associé titulaire d'une part indivise donne mandat pour être représenté. Seule l'entente entre les héritiers évitera alors le recours judiciaire.

C'est ainsi que des enfants encore mineurs deviennent parfois associés. Si la loi peut prévoir une période transitoire en GAEC et EARL, ce n'est pas le cas en SNC.

De plus la présence de mineurs risque de compliquer la tenue d'assemblées générales.

Il convient donc d'apporter le plus grand soin à la rédaction des statuts et d'éviter les statuts dits « types » qui, par définition, ne sont pas forcément adaptés à votre cas. Il faut aussi savoir en vérifier régulièrement la pertinence. Les enfants ne restent pas éternellement des mineurs, l'environnement familial et économique change lui aussi.

Le décès entraîne l'ouverture d'une succession qui peut être longue à régler.

Il y a parfois à rechercher les héritiers, donner des valeurs aux biens, à travailler sur les opérations de partage, et solliciter l'attribution préférentielle.

À cette occasion, le conjoint survivant réalise le contenu du régime matrimonial qu'il a adopté à l'occasion de son mariage. Il peut regretter de ne pas l'avoir modifié depuis, alors que c'est devenu simple.

En matière agricole, c'est là qu'intervient la demande en paiement de la créance de salaire différé. Elle doit intervenir au plus tard dans les 5 ans du décès. Le décès peut avoir également des conséquences très importantes sur les bâtiments construits sur le sol d'autrui.

Les baux ruraux dont le défunt était titulaire peuvent être poursuivis par les descendants ou le conjoint sous réserve qu'ils remplissent certaines conditions¹. À défaut, le bailleur est en droit de résilier le bail.

¹. Article L 411-34 du code rural.

Les terres propriété du défunt étaient soit mise à la disposition de la société, soit données à bail au profit de la société. Si le bien foncier faisait l'objet d'un bail au profit de la société, il n'y a aucune raison pour que celui-ci s'arrête. Par contre, en présence d'une mise à disposition, les choses sont nettement plus complexes. En effet, **la mise à disposition suppose que le propriétaire soit exploitant**. Autrement dit le décès met fin à la mise à disposition : les terres sont libres, les bâtiments, fosses à lisiers ou autres biens construits par la société deviennent par le jeu de l'accession, la propriété de la succession, laquelle est redevable le cas échéant d'une indemnité à l'égard de la société.

La succession peut exiger le remboursement d'un compte associé créateur sauf s'il a fait l'objet d'un blocage préalable².

Aspects fiscaux du décès de l'associé

Le décès peut entraîner la constatation d'un revenu exceptionnel lié au remboursement des emprunts du fait de l'assurance décès invalidité souscrite sur ceux-ci. Ce revenu peut être soumis à l'impôt et aux cotisations sociales.

Par principe, **en matière d'imposition, le bénéfice** des sociétés à l'impôt sur le revenu (BA, BIC) n'est constaté qu'à la date de clôture et imposé entre les mains des associés présents à cette date, que le bénéfice soit ou non distribué. Par suite, si le décès n'entraîne pas la dissolution de la société, le bénéfice réalisé jusqu'au décès, sauf option contraire des ayants cause du défunt n'est pas attribué à l'associé décédé³. S'agissant du bénéfice à la date de clôture, il peut revenir aux héritiers uniquement si ceux-ci sont associés.

La transmission des parts est **susceptible de générer une plus-value professionnelle taxable**. Cette dernière peut faire l'objet d'un report qui peut aboutir à une exonération définitive au terme de 5 années si l'héritier ou le légataire des parts poursuit l'activité⁴. Par contre, la transmission par décès ne génère **pas de plus-value privée**.

Outre l'impôt sur les bénéfices et l'impôt sur la plus value, le montant du patrimoine peut conduire à payer des droits de mutation.

La présence d'un engagement collectif de détention des parts souvent nommé « pacte DUTREIL », écrit ou réputé acquis peut permettre de bénéficier d'un abattement de 75 % sur la valeur du prix des parts transmises.

Aspects sociaux du décès de l'associé

Dans l'hypothèse du décès d'un associé exploitant, **les cotisations sociales agricoles par principe annualisées, font l'objet d'un prorata entre le 1^{er} janvier et la date du décès**. Mais l'époux survivant peut opter pour que la cotisation d'assurance vieillesse soit annualisée⁵.

Le conjoint survivant qui poursuit l'activité de son époux décédé, doit s'interroger sur son assiette de cotisations sociales : forfaitaire, réelle au titre du transfert entre époux, triennale ou annuelle pour limiter les conséquences d'un revenu exceptionnel.

Si le chef d'exploitation est décédé avant d'avoir demandé la liquidation de sa pension de retraite, le conjoint survivant continuant l'exploitation peut, pour le calcul de sa pension de retraite, ajouter à ses annuités propres celles qui ont été acquises par le défunt⁶. Méconnu, ce système souvent plus intéressant que la réversion va-t-il survivre à la réforme des retraites ?

2. cf newsletter juin 2017

3. Article 63 du code général des impôts.

4. La doctrine administrative limite cette exonération aux parts en pleine propriété.

5. Article L 731-10-1 alinéa 3 du code rural.

6. Article L 732-41 du code rural.